Chambre régionale des comptes
Occitanie

Chambre plénière

Jugement n° 2018-0029

Audience publique du 10 décembre 2018

Prononcé du 27 décembre 2018

Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle (EPLEFPA) « La Cazotte » à Saint-Affrique

Poste comptable : Agence comptable de l'EPLEFPA de la Cazotte à Saint-Affrique

N° codique : 012902600

Exercices 2013 à 2015

La République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

VU les comptes rendus en qualité d'agent comptable de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle (EPLEFPA) « La Cazotte » à Saint-Affrique par M. X…, du 1er janvier 2013 au 1er janvier 2015 ;

VU le réquisitoire, pris le 25 septembre 2018 et notifié le 28 septembre 2018 par lequel le procureur financier près la chambre régionale des comptes a saisi la juridiction de charges présomptives à l'encontre dudit comptable au titre d'opérations relatives aux exercices 2013 à 2015 ;

VU les justifications produites au soutien du compte;

VU l'article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements applicables aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

VU le rapport de M. Adrien GAUBERT, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

VU les conclusions de M. Denys ECHENE, procureur financier près la chambre ;

VU les pièces du dossier ;

500, avenue des États du Languedoc ▪ CS 70755 ▪ 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ▪ T +33 4 67 20 73 00 ▪ occitanie@crtc.ccomptes.fr

ENTENDU, lors de l'audience publique du 10 décembre 2018 M. Adrien GAUBERT, premier conseiller, en son rapport et M. Denys ECHENE, procureur financier, en ses conclusions ;

ENTENDU, lors de l'audience publique du 10 janvier 2018, M. Y…, directeur de l'EPLEFA La Cazotte, ordonnateur ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier près la chambre, le comptable n'étant ni présent ni représenté à l'audience publique ;

Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de M. X…, au titre des exercices 2013 à 2015 :

1 - Sur le réquisitoire

ATTENDU qu'en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « les comptables publics sont personnellement et précuniairement responsables du recouvrement des recettes » ;

ATTENDU qu'en application de l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, les comptables publics sont seuls chargés « de la prise en charge des ordres de recouvrer (…) qui (leur) sont remis par les ordonnateurs… », et « du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre document exécutoire » ; qu'en application de l'article 19 du même décret, les comptables sont tenus d'exercer, en matière de recettes, le contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et, dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public ; qu'ainsi le recouvrement des recettes est une mission essentielle du comptable public qui en a la charge exclusive ; qu'il est tenu, dès lors qu'il a pris en charge des titres de recettes émis par l'ordonnateur, de mettre en œuvre les diligences adéquates, complètes, et rapides pour les recouvrer ;

ATTENDU qu'un comptable est donc susceptible de voir sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée dès lors qu'une créance n'a pas été recouvrée, sauf à faire la preuve, devant le juge des comptes, de l'existence et de l'effectivité de telles diligences, notamment au regard la notification au(x) débiteur(s) des actes de poursuite ;

ATTENDU que l'agent comptable en fonctions de l'EPLEFPA « La Cazotte » à Saint-Affrique a, entre le 17 décembre 2008 et le 15 décembre 2011, pris en charge 96 titres de recettes, imputés aux comptes 4122 « Autres clients-exercices courant », et 41112 « Elèves-exercice courant » ; que ces titres figuraient toujours auxdits comptes à la date du 31 décembre 2015 et pour un montant total de 23 822,54 €, du fait présumé de diligences insuffisantes ;

ATTENDU que ces titres non recouvrés étaient, au 31 décembre 2015, atteints de la prescription quadriennale d'action en recouvrement ;

ATTENDU que ces titres ont tous fait l'objet de poursuites amiables (lettres de relance, de rappel, voire de dernier rappel avant poursuites) ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, « En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur (…) Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressé au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais. (…). Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent, peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans

500, avenue des États du Languedoc ▪ CS 70755 ▪ 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ▪ T +33 4 67 20 73 00 ▪ occitanie@crtc.ccomptes.fr

les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts. La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement » ;

ATTENDU que certains de ces titres ont connu des encaissements partiels ; que ces encaissements partiels valent reconnaissance de dette et ont de ce fait un caractère interruptif de la prescription ; que toutefois le délai quadriennal, relancé à la date de l'encaissement partiel, s'est ensuite écoulé en totalité avant le 31 décembre 2015 ; que ces titres n'ont pas non plus été annulés ou admis en non-valeur, et n'ont pas fait l'objet de remise gracieuse ;

ATTENDU que ces titres figuraient donc au 31 décembre 2015 dans les comptes 4122 et 41112 comme des recettes à recevoir, bien que l'action en recouvrement les concernant se soit éteinte par prescription au cours, selon les cas, des exercices 2013, 2014, ou 2015 ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que le recouvrement des créances en cause, atteintes par la prescription quadriennale de l'action en recouvrement, apparaît avoir été irrémédiablement compromis par le manque de diligences adéquates, complètes et rapides du comptable ;

ATTENDU que la prescription est intervenue, pour tous les titres, sous la gestion de M. X…, comptable en fonction sur la période de 2013 à 2015 ;

ATTENDU ce manquement présomptif aux obligations imparties du comptable public en matière de recouvrement des recettes est donc susceptible d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire, conformément au I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée ;

ATTENDU que, sur ces fondements et par réquisitoire susvisé du 25 septembre 2018, le procureur financier près la chambre régionale des comptes a requis la juridiction, au motif que l'agent comptable n'a pas recouvré les créances en cause en raison du manque de diligences adéquates, complètes et rapides ;

2 - Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations

ATTENDU qu'aux termes l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, les comptables publics sont seuls chargés « de la prise en charge des ordres de recouvrer (…) qui (leur) sont remis par les ordonnateurs… », et « du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre document exécutoire » ; qu'en application de l'article 19 du même décret, les comptables sont tenus d'exercer, en matière de recettes, le contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et, dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public ;

ATTENDU que dans sa réponse au réquisitoire, M. X… souligne le faible taux de recouvrement amiable du poste comptable, auquel il a cherché à remédier ; que le recouvrement contentieux est une procédure particulièrement lourde, impliquant de solliciter de nombreux huissiers, compte tenu de la dispersion géographique des élèves ; que le poste d'agent comptable de l'EPLEFPA de la Cazotte était un emploi en adjonction de service, ce qui faisait retomber l'essentiel des tâches directement sur l'agent comptable ;

ATTENDU cependant que le comptable ne conteste pas l'absence de mise en demeure ou de procédure de recouvrement forcé, qui seules auraient interrompu la prescription en application des dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales pour les 96 titres de recettes pris en charge entre le 17 décembre 2008 et le 15 décembre 2011 et imputés aux comptes 4122 « Autres clients-exercices courant », et 41112 « Elèves-exercice courant », et qui figuraient toujours sur ces comptes en date du 31 décembre 2015 pour un montant total de 23 822,54 € ;

ATTENDU dès lors qu'à la date du 31 décembre 2015, ces 96 titres de recettes ont été atteints par la prescription quadriennale de l'action en recouvrement ; que faute d'avoir engagé des diligences complètes, rapides et adéquates, de nature à interrompre la prescription de l'action en recouvrement, M. X… a commis un manquement ;

500, avenue des États du Languedoc ▪ CS 70755 ▪ 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ▪ T +33 4 67 20 73 00 ▪ occitanie@crtc.ccomptes.fr

ATTENDU en outre que si 5 des 96 titres ont été admis en non valeur postérieurement au 31 décembre 2015, ce fait n'est pour autant pas de nature à exonérer la responsabilité de M. X… dans le recouvrement des 96 titres de recettes ;

3 - Sur l'existence d'un préjudice financier du fait du manquement du comptable

ATTENDU qu'en raison de l'irrécouvrablilité de 96 titres de recettes du fait du manquement du comptable, l'EPLEFPA la Cazotte n'a pas été mesure de faire valoir ses droits sur des créances valides ; qu'il s'en suit qu'il a subi un préjudice financier, au sens des dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée ;

ATTENDU que dans sa réponse, le comptable ne conteste pas l'existence d'un préjudice financier pour l'établissement ;

ATTENDU cependant que le préjudice financier s'apprécie à la date à laquelle la chambre statue ; qu'il convient donc de prendre en compte des faits postérieurs au manquement ;

ATTENDU qu'il résulte de l'état de reste à recouvrer en date du 23 novembre 2018 que seize créances (n° 2633, 711, 2633, 1318, 565, 1318, 565, 2841, 677, 677, 1393, 2841, 2936, 1750, 769,1643) ont fait l'objet de paiements ; que ces créances éteintes doivent venir en déduction du montant du prédudice financier à hauteur de 4 942,40 € ;

ATTENDU en outre que 5 titres n° 2255, 2692, 510, 1278 et 2343 ont été admis en non valeur par le conseil d'administration de l'établissement le 27 novembre 2018 pour un montant de 952,05 €, au motif de l'insolvabilité du débiteur ; que ce montant doit être déduit du montant du préjudice financier ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que le préjudice financier s'élève à 17 928,09 € ;

4 - Sur la mise en œuvre de la responsabilité du comptable

ATTENDU qu'aux termes du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée : « Lorsque le manquement du comptable (…) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (…), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer M. X… débiteur de l'EPLEFPA « La Cazotte » pour la somme de 17 928,09 € (dix-sept mille neuf cent vingt huit euros et neuf centimes) ;

ATTENDU que, aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée : « les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est fixée au 28 septembre 2018 ;

500, avenue des États du Languedoc ▪ CS 70755 ▪ 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ▪ T +33 4 67 20 73 00 ▪ occitanie@crtc.ccomptes.fr

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1er : Sur la présomption de charge unique, au titre des exercices 2013 à 2015;

M. X… est constitué débiteur de l'EPLEFPA La Cazotte pour la somme de 17 928,09 € (dix-sept mille neuf cent vingt huit euros et neuf centimes) augmentée des intérêts de droit à compter du 28 septembre 2018.

Article 2 : La décharge de M. X… ne pourra être donnée qu'après apurement du débet fixé ci-dessus.

Délibéré le 10 décembre 2018 par M. André PEZZIARDI, président de la chambre régionale des comptes, président de séance ; M. Jean-Paul SALEILLE, président de section, réviseur ; M. Dominique JOUBERT, président de section, Mme Line MAZUIR, première conseillère, M. Erwan RIGAUD, conseiller ;

En présence de M. Morad RAMDANI, greffier de séance

Morad RAMDANI greffier de séance	André PEZZIARDI président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les dispositions dudit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

500, avenue des États du Languedoc ▪ CS 70755 ▪ 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ▪ T +33 4 67 20 73 00 ▪ occitanie@crtc.ccomptes.fr

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes Occitanie, et délivré par moi, secrétaire générale,

Brigitte VIOLETTE
Secrétaire générale

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans un délai de deux mois à compter de leur notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code.

Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger.

La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

500, avenue des États du Languedoc ▪ CS 70755 ▪ 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ▪ T +33 4 67 20 73 00 ▪ occitanie@crtc.ccomptes.fr